

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11840/26
ADD 1

ENT 195
MI 773
CHIMIE 100
IND 483
COMPET 948
SAN 587
ENV 938

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 105447 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 105447 annex.

p.j.: D(2026) 105447 annex

Bruxelles, le **XXX**
D105447/07
[...](2026) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances
chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui
concerne le plomb dans la grenaille de chasse**

ANNEXE

«ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

(1) à l'entrée 63, colonne 2, le paragraphe 14 *bis* suivant est inséré:

“14 *bis*. Les paragraphes 11 à 14 s'appliquent jusqu'au [Office des publications: insérer la date correspondant à **sept ans** après l'entrée en vigueur du présent règlement]”;

(2) à l'entrée 63, colonne 2, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	“28. Les utilisations suivantes de grenaille de chasse dont la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) est égale ou supérieure à 1 % en poids sont interdites: (a) le port ou la décharge de grenaille pendant la chasse ou lors du déplacement sur le lieu de chasse, à partir du [Office des publications: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; (b) la décharge de grenaille de chasse lors de la pratique de tir sportif en plein air, à partir du [Office des publications: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Afin de déterminer si une personne trouvée avec de la grenaille de chasse porte celle-ci dans le cadre du déplacement vers le lieu de chasse, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris le fait que la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que la personne qui chasse. 29. Ne peut être mis sur le marché dans de la grenaille de chasse si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) est égale ou supérieure à 1 % en poids, à partir du [Office des publications: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]. 30. Par dérogation, le paragraphe 28, point b), ne s'applique pas à la grenaille de chasse de calibre compris entre 1,9 mm et 2,6 mm déchargée dans un stand de tir sportif en plein air, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies: (a) les mesures de gestion des risques énoncées à l'appendice [X] ont été mises en place dans le stand de tir sportif en plein air au plus tard le [Office des publications: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; (b) les personnes qui déchargent cette grenaille sont des membres actifs d'une fédération de tir sportif; (c) le stand de tir sportif en plein air tient un registre des éléments suivants: (i) le poids estimé de la grenaille de chasse déchargée par les membres actifs d'une fédération de tir sportif dans ce stand de tir;
--	---

	(ii) les personnes qui déchargent de la grenaille de chasse dans ce stand de tir; (iii) le poids de la grenaille de chasse récupérée; (d) le stand de tir sportif en plein air met les registres visés au point c) à la disposition des autorités compétentes à leur demande. 31. Par dérogation, le paragraphe 29 ne s'applique pas à la grenaille de chasse de calibre compris entre 1,9 mm et 2,6 mm mise sur le marché pour être utilisée par des membres actifs d'une fédération de tir sportif dans un stand de tir sportif en plein air remplissant les conditions énoncées au paragraphe 30. 32. À partir du [Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les détaillants de grenaille de chasse contenant du plomb à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids affichent de manière claire et visible les informations suivantes, au point de vente et à proximité immédiate de la grenaille de chasse ou, dans le cas de ventes à distance, dans l'offre de vente à distance: <i>'ATTENTION: Ce produit contient du plomb, une substance très toxique pour l'environnement et qui peut nuire à la fertilité ou au fœtus. L'utilisation et la vente de grenaille de plomb pour la chasse et le tir sportif sont limitées dans l'UE à partir du [Office des publications: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].</i> <i>De plus amples informations, y compris sur la disponibilité de solutions de substitution ne contenant pas de plomb, sont disponibles sur [www.echa.europa.eu].'</i> Les informations visées au premier alinéa sont disponibles dans les langues officielles de l'État membre où le point de vente est établi ou, dans le cas de ventes à distance, dans les langues officielles de l'État membre d'où provient l'offre, sauf si l'État membre concerné prévoit d'autres dispositions en la matière. 33. Sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs de grenaille de chasse dont la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) est égale ou supérieure à 1 % en poids veillent, avant de mettre la grenaille de chasse sur le marché, à ce que, à partir du [Office des publications: insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'emballage de la grenaille de chasse porte de manière claire, visible et indélébile la mention suivante: <i>'ATTENTION: Ce produit contient du plomb, une substance très toxique pour l'environnement et qui peut nuire à la fertilité ou au fœtus.'</i> La mention doit être rédigée dans les langues officielles de l'État membre où la grenaille de chasse est mise sur le marché, sauf si l'État membre concerné prévoit d'autres dispositions en la matière. Si la mention ne peut être apposée sur l'emballage en raison de la taille de celui-ci, elle doit figurer sur une étiquette dépliant, un dépliant ou une étiquette volante.
--	---

	34. Par dérogation, les paragraphes 28, 29, 32 et 33 ne s'appliquent pas à l'utilisation et à la mise sur le marché de grenaille de chasse destinée aux armes à chargement par la bouche ou aux armes à feu historiques, y compris leurs répliques modernes. 35. Les dérogations prévues aux paragraphes 30 et 31 sont réexaminées par la Commission, sur la base d'un rapport établi par l'Agence, après le [Office des publications: insérer la date correspondant à dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]. 36. Les États membres mettent à la disposition du public, au plus tard le [Office des publications: insérer la date correspondant à 8 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], une liste des stands de tir sportif en plein air qui sont situés sur leur territoire et qui ont mis en place les mesures de gestion des risques prévues à l'appendice [X] conformément au paragraphe 30, point a). 37. Les paragraphes 28 à 36 s'appliquent sans préjudice des utilisations de la grenaille de chasse aux fins suivantes: (a) le tir en intérieur; (b) les utilisations par la police et les forces de l'ordre, ainsi que d'autres applications de sécurité; (c) les applications militaires et de défense; (d) la protection d'infrastructures critiques, de la navigation commerciale ou de convois de grande valeur; (e) la protection de bâtiments publics et de l'espace public; (f) la légitime défense; (g) les essais techniques et le contrôle des armes à feu et des munitions; (h) les essais et le développement de matériaux et de produits destinés à la protection balistique; (i) l'analyse criminalistique; (j) les recherches ou enquêtes historiques et techniques; (k) les amorces et les bourres. Aux fins du point f), le port pendant la chasse ou lors du déplacement vers le lieu de chasse n'est pas considéré comme relevant de la légitime défense. 38. Les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales destinées à protéger l'environnement ou la santé humaine plus strictes que celles qui sont prévues aux paragraphes 28, 30 et 34, sous réserve qu'elles remplissent les deux conditions suivantes: (a) être en vigueur à la date du [Office des publications: insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]; (b) ne restreindre que l'utilisation, et non la mise sur le marché, du plomb contenu dans la grenaille de chasse. Les États membres qui maintiennent de telles dispositions nationales en communiquent les textes à la Commission sans tarder. La Commission rend ces textes publiquement accessibles sans tarder. 39. Aux fins des paragraphes 28 à 38, on entend par:
--	---

	(a) ‘grenaille’: des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d’un fusil de chasse; (b) ‘fusil de chasse’: un fusil à canon lisse, à l’exclusion des fusils à air comprimé; (c) ‘porter’: le fait pour la personne de porter sur elle ou de transporter par tout autre moyen; (d) ‘chasse’: le fait de poursuivre du gibier vivant ou de tirer sur du gibier vivant à l’aide d’un projectile tiré par une arme à feu; (e) ‘tir sportif’: le fait de tirer sur une cible inanimée avec une arme à feu, y compris les séances d’entraînement ou tout autre tir pratiqué en préparation de la chasse; (f) ‘membre actif’: toute personne titulaire d’une adhésion en cours de validité auprès d’une fédération de tir sportif; (g) ‘tir en salle’: tir pratiqué à l’intérieur d’un bâtiment, dans une zone délimitée par un toit et des murs de sorte qu’il n’y ait pas d’émissions de grenaille de chasse dans l’environnement; (h) ‘déplacement vers le lieu de chasse’: le fait de se déplacer depuis un domicile privé ou un bâtiment public jusqu’au lieu où la chasse est pratiquée; (i) ‘armes à feu historiques’: les armes à feu fabriquées avant le 1^{er} janvier 1900; (j) ‘réplique moderne’: la reproduction d’une arme à feu historique, réalisée à l’aide de matériaux et de techniques de fabrication contemporains, qui respecte fidèlement la conception et le fonctionnement de l’arme à feu historique d’origine.”;
--	--

- (3) l’appendice [X] [*Office des publications: prière d’insérer le numéro de l’appendice*] suivant est ajouté:

“Appendice [X]

Entrée 63 — Conditions d’application de la dérogation prévue au paragraphe 30

Le présent appendice établit les mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place pour les stands de tir sportif en plein air conformément au paragraphe 30, point a).

Mesures de gestion des risques pour l’utilisation de grenaille de chasse dans les stands de tir sportif en plein air

Les mesures de gestion des risques suivantes sont appliquées dans les stands de tir sportif en plein air où la grenaille de chasse est déchargée:

- (a) au moins deux mesures différentes de confinement du plomb, choisies dans la liste suivante:
- présence d’un ou de plusieurs murs,
 - aménagement d’un ou de plusieurs terre-pleins ou d’un ou de plusieurs talus constitués de terre, de gravier, de sable ou d’autres matériaux appropriés,

- pose d'un ou de plusieurs filets ou rideaux anti-balles,
 - revêtement des zones touchées par les impacts de grenaille;
- (b) récupération du plomb tiré lors de la pratique du tir au moins tous les trois ans et à la cessation d'activité du stand de tir sportif en plein air;
- (c) surveillance et, au besoin, traitement des zones touchées par les impacts de grenaille non munies d'un revêtement de surface, afin de faire en sorte qu'elles présentent un pH compris entre 6,5 et 8,5, de manière à réduire au minimum la migration du plomb dans le sol et l'eau. Le respect de ces valeurs de pH est vérifié au moins une fois tous les six mois;
- (d) confinement, surveillance et, au besoin, traitement des eaux de drainage (y compris le ruissellement des eaux de surface) provenant des zones touchées par les impacts de grenaille afin d'assurer le respect de la norme de qualité environnementale relative au plomb spécifiée dans la directive 2000/60/CE*;
- (e) interdiction de toute utilisation agricole dans le périmètre du site;
- (f) tenue de registres attestant du respect des conditions énoncées dans le présent paragraphe.

*Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20>.”.

»